

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 09/02/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – LEFEBVRE – FOPPIANI - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U9
Club : FC D'ALFORTVILLE
Date : 11/04/2026 et 12/04/2026
Adresse : PARC DES SPORTS ROGER TISSEYRE
4 Allée Jean-Baptiste PREUX
94140 ALFORTVILLE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 11 et 12/04/2026.

La commission NE DONNE PAS SON ACCORD pour ce tournoi car le District du VDM n'autorise pas les tournois pour les catégories U6 à U9.

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA LPIFF

CLUB DE BOISSY F.C.

Hors la présence de M. MAGGI

La commission accuse réception du courriel du 23/01/2026 de la LPIFF relatif à l'annulation des licences des joueurs suivants pour la saison 2025/2026 :

EL KHOMSI	Bilal
AHAMADA	Nassourdine
LAIDOUNI	Mehdi
CANLAY	Elisee
SOUAGNON	Elie
KEITA	Mamadou
NIAKATE	Mamadou
TCHOUDJO	Yann
BARRY	Mamadou
BOULCHHOUB	Amine
RAZAFIMANAZATO	Juldonnis
SYLLA	Cheickna Hamala
BARBOSA VAZ	Argelio
TANDJIGORA	Mahamadou
KHEDHIRI	Yassine

du club de **BOISSY F.C.** pour avoir fourni un faux certificat médical.

La commission après vérification des feuilles de match des rencontres non homologuées, constate que ces joueurs ont participé aux rencontres du 18/01/2026 en SENIORS D3.B contre CHAMPIGNY PORTUGAIS et en championnat D2.A contre LE PERREUX AS FRAN 3.

En conséquence, la commission décide MATCHS PERDUS par pénalité au club de BOISSY F.C. 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs avec des licences obtenues indûment (avec faux certificats médicaux) sur les matchs suivants :

PERREUX AS. FRAN 3 / BOISSY F.C. 1 du 18/01/2026

(- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **PERREUX AS. FRAN 3** (3 points, 1 but).

BOISSY FC 2 / CHAMPIGNY PORTUGAIS 1 du 18/01/2026

(- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 1** (3 points, 1 but).

De plus, la commission, conformément à l'annexe financière, inflige une amende de 50 euros par joueur NON QUALIFIÉ, soit un total de 750 euros au club de BOISSY F.C.

CLUB D'OC IVRY

La commission prend connaissance du courriel en date du 30/01/2026 de la LPIFF relatif à l'annulation des licences des joueurs suivants pour la saison 2025/2026 :

BEN FAHRAT	Hani
CHAHED	Meziane
CHEMANE	Saïd

KERBOUA Karim
SAHRAOUI Zoheir
BAH Ngaïche

du club de **OC IVRY** à compter du 29/01/2026, pour avoir fourni un faux certificat médical.

La commission après vérification des feuilles de match des rencontres non homologuées constate que ces joueurs ont participé aux rencontres du 11/01/2026 en ANCIENS D3.B contre PARIS LISBONNE C 41 et du 25/01/2026 en ANCIENS D3.B contre KREMLIN BICETRE CSA 41.

*En conséquence, la commission décide **MATCHS PERDUS par pénalité au club de OC IVRY 41 pour avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs avec des licences obtenues indûment (avec faux certificats médicaux) sur les matchs suivants :***

PARIS LISBONNE 41 / OC IVRY 41 du 11/01/2026

(-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **PARIS LISBONNE 41** (3 points, 3 buts)

OC IVRY 41 / KREMLIN BICETRE CSA 41 du 25/01/2026

(-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **KREMLIN BICETRE CSA 41** (3 points, 5 buts).

De plus, la commission, conformément à l'annexe financière, inflige une amende de 50 euros par joueur NON QUALIFIÉ, soit un total de 300 euros au club de OC IVRY 41.

JEUNES

U14 D4.B - MATCH 55442435 – OLYMPIQUE CHAMPIGNY 21 / NOGENT F.C. 23 du 31/01/2026

Hors la présence de M. BOUSSARD

Réserve par courriel en date du 01/02/2026 du club de **NOGENT F.C. 23** sur la qualification et la participation des joueurs **Drameh Famara** et **Boudar Abderahim** du club de **OLYMPIQUE CHAMPIGNY 21**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE NORMALE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification des licences que le joueur **Drameh Famara** du club **OLYMPIQUE CHAMPIGNY 21** ne figure plus sur la feuille de match,

Considérant qu'il ne reste qu'un seul muté HORS PERIODE NORMALE sur la feuille de match signée par les deux équipes, à savoir le joueur **Boudar Abderahim**,

Par ces motifs, la commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 D2.B - MATCH 53478499 – RUNGIS US 21 / CACHAN CO 21 du 01/02/2026

Demande d'ÉVOCATION du club de **CACHAN CO 21** par courriel du 03/02/2026 **sur la participation et la qualification du joueur IDOUDI Houssem du club de RUNGIS US 21 en tant que joueur libre U17 n'étant pas autorisé à participer à la rencontre.**

La commission constate que l'objet du grief invoqué ne rentre pas dans le domaine d'application d'une évocation.

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La commission transforme cette demande d'évocation en **RÉCLAMATION** du fait qu'elle est confirmée dans les délais.

Après vérification, il s'avère que le joueur IDOUDI Houssem était bien qualifié pour jouer dans cette catégorie (article 73 des RG de la FFF),

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

Seniors D3.B – MATCH 54226740 - AC CRETEIL 2 / US IVRY FOOTBALL 3 du 18/01/2026

Demande d'EVOCATION du club de AC CRETEIL 2 par courriel du 20/01/2026 sur la participation du joueur MALOUNGILA Yannis du club de US IVRY FOOTBALL 3, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **US IVRY FOOTBALL 3** informé le **23/01/2026** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **MALOUNGILA Yannis** du club de **US IVRY FOOTBALL 3** a été sanctionné, le 30/10/2025, par la Commission départementale de discipline réunie le 28/10/2025 de 7 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS D3 disputée le 19/10/2025 contre le club de AVENIR SPORTIF ORLY 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 19/10/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **US IVRY FOOTBALL 3**.

Considérant que le joueur **MALOUNGILA Yannis** ne figure pas sur les feuilles de match suivantes de l'équipe SENIORS D3 :

09/11/2025 contre CACHAN CO ASC 2

16/11/2025 contre MAROLLES FC 1

23/11/2025 contre LIMEIL BREVANNES AJ 2

30/11/2025 contre CHAMPIGNY PORTUGAIS 1

07/12/2025 contre BOISSY FC 2

14/12/2025 contre BANN'ZANMI 1

soit un total de 6 rencontres, mais a participé à la rencontre en objet.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **MALOUNGILA Yannis** du club de **US IVRY FOOTBALL 3** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Décide MATCH PERDU par pénalité au club de US IVRY FOOTBALL 3 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de AC CRETEIL 2 (3 points, 0 but).

Débit : US IVRY FOOTBALL 3 50,00€

Crédit : AC CRETEIL 2 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **US IVRY FOOTBALL 3** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur **MALOUNGILA Yannis** du club de **US IVRY FOOTBALL 3** à compter du 16/02/2026.

ANCIENS / CDM

CDM D1 – MATCH 54536240 - VINCENNOIS PORTUGAIS 5 / MINHOTOS DE BRAGA 6 du 01/02/2026

Réserve du club de **VINCENNOIS PORTUGAIS 5** par courriel du 02/02/2026 sur la participation et la qualification du joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6**, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 30/01/2026 d'UN match ferme de suspension suite à la décision de la commission S/R du 19/01/2026.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 26/01/2026.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **MINHOTOS DE BRAGA 6**.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide MATCH PERDU par pénalité au club de MINHOTOS DE BRAGA 6 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de VINCENNOIS PORTUGAIS (3 points, 1 but).

<u>Débit</u> : MINHOTOS DE BRAGA 6	50,00€
<u>Crédit</u> : VINCENNOIS PORTUGAIS	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de MINHOTOS DE BRAGA 6 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur BARON ORTEGA Cesar du club de MINHOTOS DE BRAGA 6 à compter du 16/02/2026.